

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ARRET N°2021-01/CC DU 03 MARS 2021 RELATIF A LA REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DU DECRET N°2020-0312/P-RM DU 11 JUILLET 2020 PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET DU DECRET N°2020-0342/P-RM DU 07 AOUT 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2021-01/CC DU 03 MARS 2021*La Cour constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la requête introductive d'instance du 3 février 2021 de Madame Abidine RAKIA, Présidente de ARCA Internationale, ONG de défense des droits de l'homme ;

Vu les pièces jointes ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE

Considérant que par requête introductive d'instance du 3 février 2021 enregistrée au greffe sous le numéro 003 du 9 février 2021, Madame Abidine RAKIA, Présidente de ARCA Internationale, ONG de défense des droits de l'homme, a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours tendant, d'une part, à ordonner à l'Etat d'annuler le Décret n°2020-0312/P-RM du 11 juillet 2020 portant abrogation de la nomination de certains membres de la Cour constitutionnelle et le Décret n°2020-0342/P-RM du 7 août 2020 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle et, d'autre part, à condamner l'Etat à rembourser à la requérante toutes les dépenses effectuées pour les besoins de la cause ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, la requérante invoque la violation des articles 1er, 13 et 14 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Considérant cependant, que les articles 85, 86, 87, 88 et 90 de la Constitution du 27 février 1992 et les articles 25 à 55 de la Loi n°97-010 précitée déterminent le champ de compétence de la Cour constitutionnelle ainsi que les institutions et personnes physiques ou morales pouvant saisir ladite Cour ;

Que, de l'analyse desdits articles, il apparait que peuvent saisir la Cour constitutionnelle :

➤ Tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement en cas de contestation de la validité d'une élection ;

➤ le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux et le Président de la Cour suprême, en matière de constitutionnalité des lois ;

➤ S'agissant des traités et accords internationaux : le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux ;

➤ En matière de référendum, toute personne inscrite sur une liste électorale, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative ;

➤ En matière d'élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale en cas de vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale suite au décès, à l'empêchement définitif d'un Député ou à la déchéance d'un Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel s'agissant des règlements intérieurs et de leurs modifications ;

➤ Le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale en matière d'examen des textes de forme législative en référence à l'article 73 de la Constitution ;

➤ Le Premier ministre en matière d'examen des fins de non-recevoir ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre en matière de consultation tendant à constater la vacance de la Présidence de la République ou l'empêchement absolu ou définitif du Président de la République ;

➤ Le Président de la République en matière de consultation relative à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles au sens de l'article 50 de la Constitution ;

Que la requérante ne fait pas partie de ces saisissants ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : En la forme, déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent Arrêt à la requérante, et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le trois mars deux mil vingt-et-un

Monsieur Beyla	BA	Président
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 03 mars 2021

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National